

6.4 Autres actes réglementaires - AR 2026-004

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE AU SEIN DE LA ZAE LAGAT SUR LA COMMUNE DE LA GAUBRETIÈRE A COMPTER DU 28 JANVIER 2026 ET POUR UNE DUREE DE 17 JOURS.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre 1, 8ème partie, sur la signalisation temporaire,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et suivants et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 à L.113-7,

Considérant la demande de la société ATLANROUTE, en date du 13 janvier 2026, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de réfection de tranchée sur le domaine public, dans la ZAE de LAGAT sur la commune de La Gaubretière,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 28 janvier 2026 et jusqu'au 13 février 2026, l'entreprise ATLANROUTE est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : réfection de tranchée, sur la commune de La Gaubretière, à charge pour elle de se conformer aux dispositions réglementaires et aux articles suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les autorisations en matière de police de circulation.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours. Avant toute intervention, l'occupant doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié).

Article 4 : L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier intercommunal doit être conforme au plan joint à la présente demande.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préservent la desserte des propriétés riveraines.

Toute découverte de cavité lors de la réalisation des travaux devra être signalée immédiatement aux services intercommunaux, afin que ceux-ci puissent effectuer une reconnaissance et définir les mesures à mettre en œuvre.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à l'écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée et un balayage et/ou un lavage devra être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera tenu responsable vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature pouvant survenir du fait de sa négligence qui pourraient résulter des installations et des travaux. La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à des dépendances.

Article 8 : La présente autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, est valable à compter du 28 janvier 2026 pour une durée de 17 jours calendaires.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée au commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mortagne-sur-Sèvre, il sera également publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : La Direction Générale des Services et la Direction Attractivité de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanverrie,

Le Président,

 **Guillaume Jean**
Président de la CC Pays de
Mortagne
29 janv. 2026
Guillaume JEAN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.